

10° Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Notre santé dépend de celle des zones humides »

Changwon, République de Corée, 28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.12

Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé

- 1. RECONNAISSANT l'importance des valeurs écologiques et socioéconomiques des zones humides ainsi que le rôle vital des écosystèmes des zones humides qui apportent un large éventail d'avantages et de services d'importance critique pour toute l'humanité;
- 2. RAPPELANT que dans les Résolutions VIII.31 (1999) et X.8 (2008) sur le Programme de CESP de la Convention, les Parties reconnaissaient que la question des zones humides peut, de plus en plus, faire partie des activités d'autres secteurs que celui de l'environnement, ce qui permettrait d'intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides aux niveaux de la société et du gouvernement;
- 3. SACHANT que plusieurs organisations et réseaux du secteur privé ont élaboré et adopté leurs propres lignes directrices en vue de partager les bonnes pratiques relatives à la gestion des écosystèmes;
- 4. SE FÉLICITANT du lancement de l'Initiative sur le secteur privé et la biodiversité (Business and Biodiversity Initiative) à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et RAPPELANT la décision IX/26 de la CDB sur la promotion de la participation du secteur privé;
- 5. CONSIDÉRANT que l'utilisation rationnelle des zones humides peut permettre de soutenir les activités économiques et sociales d'une large gamme d'acteurs publics et privés;
- 6. RECONNAISSANT le rôle vital d'une communication effectivement établie entre les gouvernements et autres décideurs, les gestionnaires et différents groupes d'intérêts, y compris les chefs d'entreprise et les communautés, en vue de l'application de la Convention de Ramsar;
- 7. NOTANT que la promotion de la participation accrue du secteur privé à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la prise d'engagements par le secteur privé sont prônées dans la stratégie 1.9 du Plan stratégique 2009-2015;

- 8. RECONNAISSANT le rôle que joue le secteur privé en faveur de l'amélioration de la gestion des ressources en eau et de la réduction des risques associés à la gestion non durable de l'environnement ainsi que la nécessité d'économiser l'eau et NOTANT qu'il est possible d'assurer une gestion durable de l'eau tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
- 9. EXPRIMANT SA GRATITUDE au Groupe Danone pour son appui généreux et continu à la Convention et, en particulier, depuis plus de dix ans, aux activités de communication du Secrétariat Ramsar, à la production du matériel de la Journée mondiale des zones humides et au prix spécial Évian qui accompagne, tous les trois ans, le prix Ramsar pour la conservation des zones humides et ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le nouveau partenariat « Biosphere Connections » avec Star Alliance qui a contribué de manière très utile aux frais de voyage de délégués sponsorisés leur permettant d'assister aux réunions régionales ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

- 10. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les « Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé » figurant en annexe à la présente Résolution.
- 11. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, le Secrétariat et les partenaires de Ramsar de faire, le cas échéant, bon usage de ces principes notamment dans le cadre de leurs initiatives et engagements nationaux, régionaux et mondiaux existants.
- 12. ENCOURAGE les Autorités administratives des Parties contractantes de porter ces principes à l'attention des acteurs pertinents, en particulier, entre autres, les entreprises privées, les ministères, départements et organismes publics, les autorités de gestion de l'eau et des bassins hydrographiques, les organisations non gouvernementales et la société civile au sens large.
- 13. ENCOURAGE EN OUTRE le secteur privé à chercher des moyens pratiques, en collaboration avec le Secrétariat Ramsar, sous réserve des ressources disponibles, pour comprendre les liens entre leurs activités et les écosystèmes des zones humides, éviter les impacts négatifs et atténuer les effets inévitables tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de production; à évaluer l'état et les tendances de la conservation des zones humides, y compris des menaces et des possibilités offertes en vue de maintenir la structure et les fonctions des écosystèmes des zones humides à toutes les étapes des activités commerciales; et à comprendre et apprécier les valeurs des services et produits des écosystèmes dont elles dépendent ainsi que les types de zones humides qui fournissent ces avantages.
- 14. ENCOURAGE AUSSI les entreprises publiques et privées à calculer leur « empreinte » sur l'eau, exprimée dans le contexte aussi bien local que mondial, et à réduire les impacts dans les régions où l'eau est soit déjà rare, soit en passe de le devenir en utilisant l'information de l'évaluation réalisée par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) mentionnée au paragraphe 21 ci-dessous.
- 15. ENCOURAGE ENFIN les décideurs, en particulier les chefs d'entreprise, à élaborer et adopter des politiques, stratégies et méthodes opérationnelles, conformes aux directives et normes nationales et internationales en vigueur de gestion des écosystèmes, y compris les

- zones humides, et propres à éviter les impacts négatifs sur les écosystèmes de zones humides, à y remédier ou, en dernier recours, à les compenser, en examinant notamment les avantages éventuels du Business and Biodiversity Offsets Programme (BBOP) et les résultats de l'initiative The Economics of Ecosystems and Biodiversity (TEBB).
- 16. SOUTIENT les efforts conjoints entre les structures et partenaires de Ramsar et le secteur privé en vue de construire des alliances avec des organisations scientifiques et de recherche, dans le but d'améliorer la connaissance des services écosystémiques fournis par les zones humides, d'identifier et d'améliorer les solutions et de partager leurs outils et leur expérience.
- 17. ENCOURAGE les gouvernements, les bailleurs de fonds, les organisations internationales et la société civile dans son ensemble, y compris les entreprises privées, les ONG et les collectivités locales à joindre leurs efforts pour mettre un terme à la dégradation des zones humides et inverser la tendance afin de soutenir les services qu'elles fournissent comme condition préalable pour de futures possibilités de croissance.
- 18. ENCOURAGE AUSSI les entreprises publiques et privées à nouer des alliances avec les acteurs pertinents en vue de mettre en œuvre des accords collectifs et des mesures d'incitation économiques telles que les paiements pour les services environnementaux qui contribuent à la conservation des zones humides et des ressources en eau.
- 19. INVITE les entreprises privées concernées à s'entretenir avec le Secrétariat Ramsar sur les moyens possibles de construire des partenariats mutuellement bénéfiques, conformément aux principes figurant en annexe et INVITE les entreprises privées concernées à envisager de se joindre à la Business and Biodiversity Initiative.
- 20. ENCOURAGE le Secrétariat à continuer de collaborer étroitement avec le Groupe Danone et Star Alliance par des moyens mutuellement bénéfiques et à se préparer à nouer des relations semblables avec le secteur privé lorsqu'elles peuvent être bénéfiques à la Convention et conformes à sa mission et à ses objectifs.
- 21. CHARGE le GEST d'évaluer les lignes directrices, telles que celles du Water Footprint Network conçues pour aider les entreprises à évaluer leur « empreinte » sur l'eau dans le cadre de programmes de responsabilité sociale et environnementale d'entreprise.
- 22. DEMANDE au Secrétariat Ramsar, chaque fois qu'il conçoit des projets ou activités en partenariat avec le secteur privé, sur le territoire d'une Partie contractante ou plus, d'informer les Autorités administratives concernées et de les consulter à l'avance en vue d'obtenir leur accord.
- 23. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de donner effet aux principes figurant en annexe lorsqu'il explore de nouvelles possibilités et recherche des initiatives conjointes avec des entreprises publiques ou privées.

Annexe

Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé

Pour donner effet aux principes directeurs suivants, les Parties contractantes à la Convention de Ramsar encouragent le Secrétariat à conclure des partenariats avec le secteur privé, dans l'esprit de la stratégie 1.10 du Plan stratégique 2009-2015, en vue de promouvoir la coopération pour maintenir les valeurs écologiques des zones humides en tant qu'atouts pour le développement durable.

Objectifs

- Améliorer les pratiques écologiquement durables des entreprises en renforçant le dialogue et la connaissance des avantages socio-économiques et des opportunités économiques fournis par les services écosystémiques de systèmes de zones humides totalement fonctionnels.
- Élargir la base de ressources de la Convention et ses activités en nouant des relations mutuellement bénéfiques avec le secteur privé.
- Promouvoir l'engagement direct du secteur privé dans la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.
- Faciliter le dialogue entre les entreprises et les acteurs clés dans le domaine des zones humides, en particulier les gouvernements et les communautés pertinentes, afin de construire la confiance, de stimuler et de développer des activités concrètes en partenariat.
- Augmenter les investissements aux niveaux local, national et régional, pour la promotion de la conservation, de l'utilisation rationnelle, de la restauration et de la remise en état des zones humides.
- Promouvoir une meilleure connaissance des zones humides et de la mission de la Convention afin de faire tomber les barrières et les associations négatives entre les zones humides et les entreprises à but lucratif.
- Nourrir et intensifier la synergie entre les besoins écologiques pour le développement durable et les avantages socioéconomiques issus d'une bonne gestion des zones humides.
- Explorer de nouveaux domaines de coopération et mettre au point des mesures durables pertinentes pour renforcer la coopération entre le gouvernement et le secteur privé au niveau national.
- Identifier et appliquer des méthodes de compensation novatrices pour la perte des zones humides, dans la mesure du possible dans la même région et avec les mêmes fonctions, conformément à la Convention.

Principales attentes en matière de partenariat entre la Convention de Ramsar et le secteur privé :

- mettre sur pied une stratégie convenue sur les meilleures pratiques;
- mener conjointement des activités positives;
- bénéficier mutuellement des résultats des activités conjointes.

Principes généraux

- 1. Il est de plus en plus reconnu que le secteur privé ne fait pas seulement partie des problèmes de l'environnement mais qu'il peut aussi faire partie des solutions, que le meilleur moyen de réaliser le développement durable est d'obtenir l'engagement et l'interaction des gouvernements et de la société civile, y compris des communautés locales, des personnalités influentes et des entreprises privées.
- 2. Les Parties contractantes reconnaissent que les activités privées non durables et la pauvreté croissante dans diverses régions du monde sont certaines des causes fondamentales de la dégradation de l'environnement, mais que le rôle de plus en plus important joué par la mondialisation et la croissance économique est parfois aussi une source de grandes possibilités.

Critères d'identification d'un partenaire privé potentiel pour la Convention de Ramsar

- 4. Le critère fondamental est l'engagement de l'entreprise à renforcer, et en aucun cas à saper, l'intégrité et la réputation de la Convention de Ramsar et sa capacité de réaliser sa mission, conformément aux décisions de la Conférence des Parties contractantes.
- 5. Le deuxième critère est l'appui à la mission de la Convention de l'entreprise qui conclut un partenariat avec la Convention de Ramsar et la reconnaissance de la durabilité de l'environnement comme l'une des conditions clés du maintien de la vie et de la santé humaine.
- 6. Le troisième critère est l'engagement à intégrer le concept de la durabilité environnementale dans les pratiques de l'entreprise et à élaborer et adopter de nouvelles stratégies qui inscrivent la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides parmi les principales préoccupations de l'entreprise.

Principes spécifiques

- 7. Il est impératif que le Secrétariat ait une connaissance approfondie de l'entreprise pour évaluer la pertinence d'éventuels efforts en collaboration et pour comprendre les avantages mutuels et aspects négatifs possibles. Un soin particulier devra être apporté à l'évaluation des activités du partenaire potentiel non seulement dans le domaine immédiat de partenariat proposé mais aussi dans le monde et dans le cadre de toutes ses stratégies d'entreprise afin d'éviter tout embarras possible pour la Convention.
- 8. L'évaluation de la mise en place éventuelle d'une initiative en partenariat doit tenir compte des avantages mutuels immédiats, à court terme et à long terme ainsi que des aspects négatifs potentiels.
- 9. Tout aspect négatif potentiel d'une initiative en partenariat doit être soigneusement évalué en tenant compte des éventuelles causes profondes et immédiates de malentendus qui pourraient porter préjudice à l'intégrité de la Convention. Si des aspects négatifs sont détectés, le partenariat doit être reconsidéré ou annulé.

- 10. Il convient d'éviter des partenariats basés sur l'exclusivité qui empêchent de conclure d'autres partenariats de nature semblable.
- 11. Toute proposition de partenariat éventuel entre Ramsar et le secteur privé doit avant tout être discutée et évaluée au sein du Secrétariat puis par le Groupe de travail du Comité permanent sur la gestion. Après une évaluation préliminaire de toute initiative proposée avec le secteur privé, le Secrétariat a la responsabilité d'entreprendre les consultations nécessaires pour obtenir l'approbation du Comité permanent en vue de poursuivre les négociations d'une nouvelle relation de partenariat. En outre, une note est envoyée à toutes les Parties contractantes. Si une Partie contractante émet une objection, la question est portée devant la session suivante de la Conférence des Parties.
- 12. Dans toute initiative avec le secteur privé, le Secrétariat doit aussi consulter toutes les Parties contractantes concernées afin de garantir que les Autorités administratives pertinentes sont tenues dûment informées et ont accepté l'initiative.
- 13. Dans toute activité prévue en collaboration avec le secteur privé, les programmes de coopération technique et de renforcement des capacités doivent être pris en compte.
- 14. Un cadre de suivi et d'évaluation doit faire partie des accords signés pour faciliter l'évaluation périodique de l'efficacité du partenariat et proposer des recommandations en vue d'améliorer les résultats; un mécanisme doit être chargé de cette tâche tous les accords de partenariat doivent comprendre une ligne budgétaire prévoyant les ressources nécessaires pour mener à bien ce processus.
- 15. Les entreprises privées qui concluent des partenariats avec la Convention de Ramsar doivent faire correspondre leurs efforts aux politiques de la Convention de Ramsar et aider les Parties contractantes à appliquer la Convention, dans la mesure des ressources disponibles.
- 16. Lors de la conclusion d'un partenariat avec une entreprise privée, il convient de faire en sorte que les cadres supérieurs de l'entreprise et leurs unités opérationnelles, à l'échelle de l'entreprise, soient conscients de ce partenariat et le soutiennent. Les représentants Ramsar doivent avoir une connaissance claire de la culture des organisations et des raisons pour lesquelles elles souhaitent s'engager vis-à-vis de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides.
- 17. Dès le début de tels partenariats, il faut s'assurer que l'accord est complet en ce qui concerne les objectifs, les avantages mutuels potentiels pour les deux parties et tout domaine de friction et de conflit possible qui doit être évité.
- 18. Les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé peuvent prendre différentes formes, par exemple :
 - a) fourniture officieuse d'informations sur les questions relevant des zones humides pour améliorer la connaissance des tendances des zones humides dans un domaine géographique ou professionnel donné;
 - b) fourniture officielle d'informations sur des impacts positifs et négatifs sur les zones humides dans une zone géographique donnée;

- c) engagements respectifs à long terme, dans le cadre d'accords contractuels, à réaliser des objectifs préalablement définis.
- 19. Il importe de maintenir une attitude positive de collaboration franche et transparente permettant à la Convention et à ses partenaires d'être le plus efficaces possible et de s'accorder sur des convictions, perspectives, idées et actions constructives. La clé consiste à construire la confiance dans la collaboration pour identifier et mener des actions qui remplissent les besoins communs.
- 20. Lorsqu'un conflit ou une friction ne peut être évité, il est nécessaire de donner la plus haute priorité aux intérêts de la Convention, même s'il existe un risque de perdre des avantages immédiats ou à court terme.
- 21. Les entreprises souhaitant collaborer avec la Convention de Ramsar pourraient être de très grandes entreprises ayant des intérêts et des activités dans de vastes régions ou même dans le monde entier; il convient donc de suivre et d'évaluer non seulement le partenariat en cours avec certains éléments au sein de l'entreprise mais aussi d'autres activités de l'entreprise, ailleurs dans le monde, afin d'éviter que cette association ne cause un embarras pour la Convention.
- 22. Des rapports sur les activités et les progrès de ces partenariats entre la Convention et le secteur privé doivent être fournis à chaque session de la Conférence des Parties, selon un modèle normalisé. Toutes les ressources reçues des partenaires pour l'usage de la Convention doivent être prises en compte.
- 23. Seules les entreprises avec lesquelles des partenariats officiels correspondant aux principes ci-dessus ont été conclus peuvent faire directement référence à la Convention de Ramsar et utiliser son logo. Les partenariats conclus avec des entreprises commerciales, qui n'entrent pas dans ce cadre, ne peuvent le faire et le Secrétariat veillera à s'assurer que cette condition est remplie. À l'inverse, les partenaires qui opèrent dans le cadre d'un partenariat officiel avec Ramsar doivent l'indiquer dans toutes leurs activités de communication et d'information pertinentes et faire figurer le logo Ramsar sur leurs publications et autres activités, dans toute la mesure du possible.
- 24. Par ailleurs, le Secrétariat encourage tous les gestionnaires de zones humides, les autorités gouvernementales, les organisations non gouvernementales, la presse et autres médias à utiliser le nom et/ou le logo Ramsar à des fins non commerciales sans autorisation préalable, sachant qu'il est de l'intérêt de la Convention de faire connaître son nom et ses objectifs dans toute la mesure du possible et de faire en sorte que tout le monde puisse le faire de la façon la plus simple possible. La seule condition à l'utilisation du nom et du logo Ramsar sur les produits d'entités non commerciales est que le nom et/ou le logo doivent être positionnés de manière à suggérer que la Convention ou le Secrétariat a participé à la réalisation ou approuve le produit. (Par exemple, les publications concernant des sites Ramsar peuvent utiliser le logo Ramsar tant qu'elles le font de manière à indiquer clairement qu'il ne s'agit pas de publications Ramsar.)